



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le **5** JUIL. 2007

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

ARRETE

Société ESSO RAFFINAGE SAF

NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la réalisation d'une étude technico-économique

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société, notamment l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2007,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 30 mars 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 avril 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite le 7 juin 2007.

CONSIDERANT :

Que la société ESSO RAFFINAGE SAF exploite régulièrement sur la ZI de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON une raffinerie d'une capacité de raffinage d'environ 12 millions de tonnes de brut par an comprenant l'ensemble des unités de traitement de pétrole traditionnelles et des unités de production d'huile, réglementée notamment par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001,

Qu'au sein de cette raffinerie, la société ESSO RAFFINAGE SAF exploite une unité de soufre appelée STIG qui a fait l'objet en 2006 de nombreux dysfonctionnements,

Que pour éviter le renouvellement des incidents survenus, il convient d'imposer à la société ESSO RAFFINAGE SAF la réalisation d'une étude technico-économique,

Que cette étude devra définir les moyens à mettre en oeuvre pour diminuer les risques de rejets de SO₂ supérieurs aux valeurs maximales autorisées consécutifs à des incidents ou à des arrêts programmés de cette unité de soufre appelée STIG ou des unités de collecte et/ou de transport de l'H₂s jusqu'à cette unité,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ESSO RAFFINAGE SAF des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société ESSO RAFFINAGE SAF, dont le siège social est situé 2, rue des Martinets à RUEIL MALMAISON, est tenue de réaliser avant le 30 juin 2007 une étude technico-économique concernant l'unité de soufre appelée STIG située dans sa raffinerie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

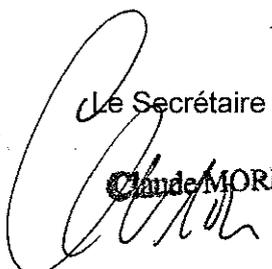
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Secrétaire général


Claude MOREL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du : 5 JUIL. 2007, ...
ROUEN, le : 5 JUIL. 2007

PRESCRIPTIONS POUR LA SOCIÉTÉ ESSO RSAF

le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

5 JUIL. 2007

ESSO RSAF

I - OBJET

La société ESSO RAFFINAGE SAF, dont le siège social est 2, rue des Martinets - 92569 RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis à Notre-Dame-de-Gravenchon.

Ces dispositions complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié.

II - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les dispositions du titre XV de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié sont modifiées comme suit :

Il est ajouté un paragraphe XV.4.11 rédigé comme suit :

« XV.4.11 Etude technico-économique »

La société ESSO RSAF est tenue de réaliser pour le 30 juin 2007 une étude technico-économique définissant les moyens à mettre en œuvre pour diminuer les risques de rejets de SO₂ supérieurs aux valeurs maximales autorisées consécutifs à des incidents ou à des arrêts programmés de l'unité STIG ou des unités de collecte et/ou de transport de l'H₂S jusqu'à la STIG.

Cette étude devra comporter les éléments suivants :

- Une analyse des événements survenus au cours de l'année 2006 qui ont entraîné un rejet de SO₂ supérieur à 10 t, avec à chaque fois la cause initiale de la dérive. La notion d'événement inclue les arrêts programmés et les incidents de fonctionnement.
- Un descriptif des flux d'H₂S produits par les différentes unités de la raffinerie, et des flux minimaux nécessaires pour démarrer chacune des lignes de traitement de la STIG, et des quantités de SO₂ émises dans les différents cas de vidange à la torche de chacune des unités productrices d'H₂S.
- Une étude technico-économique concernant l'amélioration du fonctionnement de la garde hydraulique du ballon D210, en vue d'éviter ses bouchages. Si l'étude met en évidence l'opportunité de modification de ce ballon, les travaux associés à cette modification devront être planifiés par l'exploitant.

- Une proposition de modification des canalisations amenant l' H_2S à la STIG, afin d'éviter les bouchages. Cette modification sera réalisée avant fin 2007, sauf impossibilité technique avérée.
- Une étude sur l'opportunité de mettre en place, en parallèle des deux lignes actuelles de traitement de l' H_2S , une troisième unité de traitement de l'hydrogène sulfuré.
- Toutes propositions d'améliorations de l'unité STIG, en vue d'améliorer sa fiabilité.
- Les délais de mise en place des possibilités d'amélioration identifiées.

Par ailleurs, des dispositions seront prises pour le 30 juin 2007 afin d'éviter tout dysfonctionnement des canalisations d' H_2S en cas d'orage. »